

## **Re White**

**AFFAIRE INTÉRESSANT :**

**les Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées**

**et**

**Michael Patrick White**

2023 OCRCVM 02

Formation d’instruction du Nouvel organisme d’autoréglementation du Canada  
(section de l’Ontario)

Audience tenue les 5 décembre 2022 et 14 février 2023 à Toronto (Ontario)  
Décision rendue le 19 avril 2023

### **Formation d’instruction**

John Campion, président, Daniel Iggers, Peter Gribbin

### **Comparutions**

Natalija Popovic, avocate principale de la mise en application

Marie Abraham, avocate principale de la mise en application

Joe Kelly, avocat principal de la mise en application

Charles Gibson, avocat de Michael Patrick White

Melanie Levesque, avocate de Michael Patrick White

Michael Patrick White (absent)

---

## **DÉCISION PROVISOIRE – REQUÊTE EN AJOURNEMENT**

---

### **Introduction et compétence**

¶ 1 Michael Patrick White était une personne inscrite auprès de l’Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) et est maintenant une personne inscrite auprès du Nouvel organisme d’autoréglementation du Canada (nouvel OAR).

¶ 2 La formation a reçu l’assurance que le nouvel OAR dispose de tous les pouvoirs réglementaires précédemment exercés par l’OCRCVM. Aucune partie n’a contesté la compétence du nouvel OAR dans le cadre de la présente requête.

¶ 3 Comme chacun le sait, le 1<sup>er</sup> janvier 2023, l’OCRCVM et l’Association canadienne des courtiers de fonds mutuels ont officiellement fusionné pour former le nouvel OAR, et tous les membres des formations d’instruction sont devenus membres des comités d’instruction du nouvel OAR à compter de cette date. Les audiences concernant les courtiers en placement, qui étaient précédemment assujetties aux règles de l’OCRCVM, doivent maintenant être tenues conformément aux règles provisoires, intitulées Règles visant les

courtiers en placement et règles partiellement consolidées (Règles CPPC), jusqu'à ce que de nouvelles règles soient adoptées.

¶ 4 En ce qui concerne la question de la compétence, l'article 1105 des Règles CPPC contient une disposition de transition prévoyant la continuité de toute procédure disciplinaire engagée avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023. Par conséquent, bien que les allégations contre M. White aient été formulées par l'OCRCVM en vertu de ses règles qui étaient alors en vigueur, l'audience dans la présente affaire peut, à juste titre, se poursuivre en vertu des règles provisoires du nouvel OAR, ce qui garantit le maintien de la compétence de la formation à l'égard des allégations formulées contre M. White avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

#### **Les audiences tenues devant la formation**

¶ 5 La requête a initialement été présentée à la formation le 15 novembre 2022. La formation a ordonné un ajournement avec le consentement des parties, à la condition que la médecin de M. White comparaisse en personne pour témoigner au sujet de l'état de santé de M. White et de sa capacité à se préparer et à participer à une audience disciplinaire sur le fond d'une durée de trois jours.

¶ 6 À la deuxième audience tenue le 5 décembre 2022, la formation a entendu le témoignage de la médecin de M. White. Sans opposition de la part des avocats de l'OCRCVM et de M. White, la formation a ordonné que la requête soit ajournée au 14 février 2023 afin d'entendre un autre témoignage concernant l'état de santé de M. White.

¶ 7 Au cours de la troisième audience qui a eu lieu le 14 février 2023, les parties ont présenté leurs conclusions finales.

¶ 8 Le témoignage de la deuxième médecin a été soumis par l'entremise d'une lettre datée du 7 mars 2023. Les questions posées par les avocats de M. White ainsi que les réponses et l'opinion de cette médecin ont été transmises à la formation le 29 mars 2023. Le personnel de la mise en application a demandé un délai pour examiner les documents déposés. La formation a accordé au personnel de la mise en application un délai pour examiner les documents et déposer une contre-preuve au besoin.

#### **Les allégations formulées contre M. White dans la procédure disciplinaire**

¶ 9 Dans un avis d'audience daté du 11 mars 2022, le personnel de la mise en application allègue que, durant la période de janvier 2017 à janvier 2022, M. White n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour veiller à ce que les recommandations de placement qu'il faisait à certains clients conviennent à ceux-ci, en contravention à l'alinéa 1(q) de la Règle 1300 des courtiers membres.

¶ 10 Dans un exposé des allégations daté du 11 mars 2022, le personnel de la mise en application a présenté les faits pertinents appuyant les allégations formulées à l'encontre de M. White. Selon cet exposé, M. White était un représentant inscrit depuis 1990 et il travaillait comme représentant en placement à Echelon Wealth Partners Inc. depuis 2016. Il était en congé depuis le 27 janvier 2020.

¶ 11 Le 6 mai 2022, M. White a répondu à l'avis d'audience par l'entremise de ses avocats, niant toutes les allégations contenues dans l'exposé des allégations du personnel de la mise en application.

¶ 12 La comparution initiale devait avoir lieu par vidéoconférence le 17 mai 2022.

¶ 13 Le 28 octobre 2022, les avocats de M. White ont déposé une demande écrite d'ajournement de l'audience à une date indéterminée pour raisons médicales.

¶ 14 Conformément à l'article 8418 des Règles de pratique et de procédure de l'OCRCVM, le personnel de la mise en application a remis une liste de témoins ainsi que la déclaration de chaque témoin qui seraient présentées à l'audience devant commencer le 12 décembre 2022. À l'heure actuelle, le personnel de la mise en application compte assigner sept témoins à l'audience, dont l'ensemble ou une partie aurait subi des

conséquences en raison des conseils donnés par M. White à titre de conseiller en placement. Le personnel de la mise en application doit coordonner les témoignages de ces témoins, et la disponibilité de ces derniers doit être prise en compte au moment de fixer la date des audiences. L'apparence de justice exige une telle planification et prévisibilité.

### **La requête préalable à l'audience – la preuve**

#### **(i) La position des parties**

¶ 15 Par un avis de requête daté du 4 novembre 2022 qui devait être présenté le 15 novembre 2022, les avocats de M. White ont présenté une demande officielle d'ajournement de l'audience prévue du 12 au 14 décembre 2022 et ont demandé que d'autres mesures soient prises.

¶ 16 Les motifs invoqués à l'appui de la requête sont liés à l'état de santé de M. White. Selon ces motifs, M. White ne s'est pas présenté à une entrevue menée par l'OCRCVM avant l'audience en raison de son état de santé. Les avocats de M. White ont fait valoir les arguments suivants en ce qui a trait à la tenue de l'audience dans ces circonstances :

- (a) La tenue de l'audience serait injuste pour M. White et discriminatoire;
- (b) M. White subirait un préjudice si l'audience devait avoir lieu, alors que l'OCRCVM ne subirait aucun préjudice en cas d'ajournement;
- (c) M. White a le droit de présenter une réponse et une défense complètes et a droit à l'équité procédurale;
- (d) Les principes et obligations d'équité procédurale prévus par les articles 8 à 14 de la *Charte canadienne des droits et libertés* s'appliquent;
- (e) La requête de M. White se fonde sur les articles 8422, 8404 et 8413 des Règles de l'OCRCVM.

¶ 17 Le personnel de la mise en application a refusé de consentir à la requête d'ajournement de M. White et a demandé que les mesures suivantes soient prises :

- (a) Rendre une ordonnance rejetant toute demande d'ajournement, et en particulier un ajournement à une date indéterminée;
- (b) Si un ajournement est accordé, ajourner l'audience à une date fixe dans les 60 jours suivant l'audience sur la requête préliminaire;
- (c) Enjoindre à M. White de faire témoigner ses médecins de vive voix concernant sa capacité à participer à l'audience sur le fond avec les mesures d'adaptation raisonnables et nécessaires;
- (d) Déterminer et mettre en œuvre des mesures d'adaptation raisonnables en collaboration avec les avocats de M. White ou ses médecins;
- (e) Conclure un accord par lequel M. White s'engage à ne pas travailler ou chercher un emploi à titre de représentant inscrit.

#### **(ii) Le témoignage de Michael Patrick White**

¶ 18 M. White a joint à son avis de requête en ajournement une déclaration sous serment dans laquelle il expose les faits suivants :

- (a) Il est en congé pour raisons médicales depuis le 27 janvier 2020;
- (b) Le congé pour raisons médicales est dû à son état de santé;
- (c) Le stress réduit sa capacité à combattre ses problèmes de santé;

- (d) Une lettre de sa médecin datée du 9 mai 2022 est jointe à sa déclaration sous serment, en tant que pièce A;
- (e) Il a déposé un avis de sa médecin indiquant que toute participation à une audience en décembre 2022 augmenterait le risque pour lui de souffrir d'autres problèmes de santé et qu'aucune mesure d'adaptation ne lui permettrait d'assister à l'audience;
- (f) Il souhaite éviter de bouleverser sa famille;
- (g) Il reçoit des prestations d'invalidité de longue durée;
- (h) Il a d'importantes dettes et s'inquiète de la santé de sa mère;
- (i) Le stress causé par l'audience est trop important compte tenu de son état de santé;
- (j) Selon lui, l'audience ne peut se tenir sans sa participation, car il s'estime innocent et souhaite avoir l'occasion de se défendre, mais il n'est actuellement pas en état de le faire;
- (k) Il essaie de se rétablir et s'engage à se rendre disponible dès qu'il sera en état d'assister à une audience.

### **(iii) Le témoignage de la première médecin (pour M. White)**

¶ 19 La médecin de M. White s'est présentée à l'audience pour témoigner à titre d'experte hautement qualifiée et être contre-interrogée.

¶ 20 La médecin a commencé à traiter M. White en avril 2020. Elle a rédigé un premier rapport (la pièce B3 dans la présente procédure) le 19 juillet 2021. Elle y confirme les problèmes de santé de M. White.

¶ 21 Le 6 août 2022, la médecin a rédigé un deuxième avis (la pièce B5 dans la présente procédure). À cette date, elle a ajouté à son diagnostic antérieur que M. White pouvait participer à des affaires judiciaires uniquement selon un calendrier soigneusement échelonné.

¶ 22 La médecin a rédigé un troisième rapport sur l'état de santé de M. White le 28 octobre 2022 (la pièce B7). Son diagnostic à cette date demeurerait en grande partie le même que les diagnostics précédents. En particulier, elle était d'avis qu'il n'existait [traduction] « aucune mesure d'adaptation qui permettrait à M. White d'assister à une audience sans » compromettre sa santé.

¶ 23 Le 4 novembre 2022, la médecin a donné un dernier avis concernant la présente requête (la pièce B8), dans lequel elle confirme le diagnostic antérieur et décrit le traitement de M. White. Elle y indique ce qui suit : [traduction] « ... ainsi, à l'heure actuelle, en raison de la gravité des problèmes de santé de M. White, il n'est en mesure de participer à aucune affaire judiciaire. Il n'existe aucune mesure d'adaptation qui permettrait d'atténuer les effets défavorables sur sa santé... ».

### **(iv) Le témoignage de la deuxième médecin (pour M. White)**

¶ 24 La deuxième médecin a déposé un rapport écrit à la main daté du 9 mai 2022, dans lequel elle indique ce qui suit : [traduction] « En raison de l'état de santé actuel de M. White, je conseille de le dispenser des audiences à venir [...] et il éprouve d'importantes difficultés à participer à ces procédures compte tenu de son état de santé actuel ».

¶ 25 La formation a ordonné que la deuxième médecin compare en février 2023 pour donner son avis sur l'état de santé de M. White. Les avocats de M. White ont demandé à cette médecin de se présenter à l'audience, mais elle a refusé par principe, ne souhaitant pas témoigner à des audiences dans le cadre de son travail.

¶ 26 Comme il est mentionné ci-dessus, les réponses données par la deuxième médecin aux questions

posées par les avocats de M. White ont été remises à la formation le 29 mars 2023, après la présentation des conclusions finales.

¶ 27 La formation a demandé au personnel de la mise en application de donner son avis quant à l'admission en preuve du témoignage de la deuxième médecin qui figure dans les réponses qu'elle a données par écrit le 29 mars 2023 aux questions des avocats de M. White. Le personnel de la mise en application a transmis une réponse le 31 mars 2023. Il y indique notamment que les réponses écrites données par la deuxième médecin étaient généralement utiles, mais que le témoignage devrait être traité avec prudence puisque le personnel de la mise en application n'avait pas eu l'occasion de procéder à un contre-interrogatoire de cette médecin.

¶ 28 La formation a décidé d'admettre en preuve les réponses de la deuxième médecin aux questions posées par les avocats de M. White ainsi que les observations écrites soumises par le personnel de la mise en application le 31 mars 2023.

¶ 29 La deuxième médecin a fourni les preuves pertinentes suivantes : a) elle suit M. White depuis le 18 février 2021; b) elle refuse de donner son avis sur la capacité de M. White à assister à une audience réglementaire avec des mesures d'adaptation.

¶ 30 Sous réserve de sa mise en garde concernant le fait que la deuxième médecin n'a pas été soumise à un contre-interrogatoire, le personnel de la mise en application a convenu que la formation pouvait accepter le témoignage donné par la deuxième médecin en réponse aux questions des avocats de M. White.

¶ 31 La formation a accepté d'admettre en preuve le témoignage de la deuxième médecin. Elle note que ce témoignage concorde avec celui de la première médecin et avec l'analyse et la décision exposées ci-après.

**(v) La preuve du personnel de la mise en application**

¶ 32 Le personnel de la mise en application du nouvel OAR a contre-interrogé la première médecin, mais n'a pas présenté de preuve indépendante sur l'état de santé de M. White.

**(vi) Les conclusions à l'égard de la preuve**

¶ 33 La formation accepte le témoignage de la première médecin, qui est confirmé par le témoignage de M. White et étayé par le témoignage de la deuxième médecin. La première médecin a été contre-interrogée. Elle a remis des rapports écrits à l'avance et a été contre-interrogée sur ses conclusions concernant l'incapacité de M. White à se préparer et à participer à l'audience en novembre 2022. Le témoignage et l'opinion de la première médecin n'ont pas été contestés de manière significative, sauf sur la question de la capacité de M. White à se défendre contre les allégations avec des mesures d'adaptation. La deuxième médecin n'a pas exprimé d'opinion sur la question des mesures d'adaptation.

¶ 34 Le témoignage de M. White mène à un résultat circulaire. Ce dernier n'a pas pu être contre-interrogé en raison de son état de santé. En effet, il a fourni, au moyen d'une déclaration sous serment, un témoignage sur son propre état de santé qui, sans faire l'objet d'un contre-interrogatoire, ne peut servir qu'à confirmer le témoignage de la première médecin.

¶ 35 La deuxième médecin a livré un témoignage écrit qui a été accepté par le personnel de la mise en application et la formation.

¶ 36 La formation dispose de deux descriptions cohérentes de l'état de santé de M. White provenant de la première et de la deuxième médecin.

¶ 37 Les opinions de la première médecin qui ont le plus influencé l'issue de la présente requête sont les suivantes : 1) [traduction] « ... les actions en justice dont il fait l'objet en ce qui concerne l'un de ses anciens clients ainsi que l'enquête subséquente menée par l'organisme de réglementation compétent ont... [nui à sa santé]... »; 2) [traduction] « ... assister à une audience en décembre [nuirait à sa santé]... »; 3) [traduction]

« ... il n’y a pas de mesures d’adaptation qui permettraient à M. White d’assister à une audience [sans compromettre sa santé]... ».

¶ 38 La valeur de la troisième opinion mentionnée ci-dessus est affaiblie par le témoignage antérieur de la première médecin donné en août 2022, dans lequel elle indiquait ce qui suit : [traduction] « ... compte tenu de la gravité des problèmes de santé de M. White, il peut participer à des affaires judiciaires uniquement selon un calendrier soigneusement échelonné et avec un soutien accru de sa conjointe... ».

¶ 39 Il est difficile de concilier les deux opinions sur la possibilité de mettre en place des mesures d’adaptation pour aider M. White à assister à l’audience réglementaire sans nuire davantage à sa santé. La formation constate que, selon l’opinion la plus récente (décembre 2022) de la première médecin, aucune mesure d’adaptation ne peut être mise en place à l’heure actuelle pour aider M. White et lui permettre de bénéficier d’une audience équitable sans risque pour sa santé.

¶ 40 La première médecin mentionne que le nombre de procédures en cours nuit à la santé de M. White. Cette opinion permet d’élaborer une solution pour aider M. White à faire face aux responsabilités qui lui incombent dans le cadre de ces procédures. Selon la formation, il convient d’organiser les actions en justice de manière ordonnée afin d’éviter le chevauchement des différentes procédures en cours contre M. White.

¶ 41 Le témoignage de la deuxième médecin ne contredit pas l’opinion de la première médecin concernant les mesures d’adaptation. Le témoignage de la deuxième médecin ne modifie pas les conclusions de la formation concernant la tenue de l’audience en septembre 2023. En effet, le témoignage de la deuxième médecin soutient indirectement la proposition selon laquelle M. White peut assister à l’audience réglementaire si des mesures d’adaptation appropriées sont mises en place, tant que l’audience ne se déroule pas en même temps que d’autres procédures.

#### **(vii) La position du personnel de la mise en application**

¶ 42 Le personnel a détaillé les plaintes déposées contre M. White, à savoir qu’il n’a pas veillé à ce que ses recommandations conviennent à deux groupes de clients, tous âgés de plus de 65 ans. Les placements recommandés comprenaient des produits du marché dispensé à l’égard desquels les clients n’étaient pas considérés comme des investisseurs qualifiés. Selon les allégations, les clients ont perdu 267 000 \$, et M. White a perçu une commission de 60 000 \$ sur ces produits du marché dispensé et des titres de nouvelles émissions. De plus, il a perçu des honoraires et des commissions totalisant 186 670 \$. Il convient de noter que les allégations portées contre M. White sont graves. Il faut prendre en considération la nature des allégations au moment de statuer sur la demande de suspension des procédures, car l’intérêt public exige que ces allégations soient traitées dans les meilleurs délais possibles compte tenu des circonstances.

¶ 43 Le personnel de la mise en application du nouvel OAR a refusé de consentir à la requête en ajournement et a demandé qu’elle soit rejetée.

¶ 44 Si la formation accordait un ajournement et annulait les dates d’audience (ce qui est désormais théorique), le personnel du nouvel OAR a demandé qu’une date soit fixée dans les 60 jours suivant l’audience et que M. White coopère à la détermination et à la mise en œuvre de mesures d’adaptation raisonnables, avec l’aide de ses avocats et de ses médecins, afin que des normes et des délais convenables soient établis pour la tenue de l’audience.

¶ 45 Le personnel du nouvel OAR a demandé que M. White s’engage à ne pas travailler à titre de représentant inscrit.

¶ 46 La position du personnel de la mise en application du nouvel OAR est la suivante :

- (a) Le demandeur n’a pas établi qu’il est dans l’intérêt public d’ajourner l’audience à une date indéterminée.

- (b) Le personnel a proposé à M. White tous les arrangements nécessaires concernant les dates d'audience et demeure prêt à conclure tous les arrangements raisonnables et nécessaires pour que l'audience ait lieu.
- (c) Un ajournement compromettrait la disponibilité de certains anciens clients de M. White.
- (d) L'existence de procédures continues dans la présente affaire entraînent des effets défavorables constants sur la santé de M. White. C'est pourquoi le personnel de la mise en application du nouvel OAR encourage le règlement de la présente affaire afin de libérer M. White de la pression constante d'une audience future ou imminente qui n'est pas encore terminée.
- (e) Le 26 août 2022, la première médecin a indiqué que l'audience pouvait avoir lieu si des mesures d'adaptation appropriées étaient mises en place. Le personnel de la mise en application du nouvel OAR constate l'opinion différente énoncée dans la lettre du 28 octobre 2022 qui indique qu'aucune mesure d'adaptation ne peut être prise. La deuxième médecin n'a pas donné son avis sur la question des mesures d'adaptation.
- (f) En vertu de l'article 8422 des Règles de l'OCRCVM (qui demeure en vigueur), M. White doit indiquer la durée requise de l'ajournement. Le personnel de la mise en application du nouvel OAR souligne également que l'intérêt public exige que des audiences complètes et équitables ayant un caractère définitif soient tenues dans des délais raisonnables. Selon le personnel de la mise en application du nouvel OAR, un ajournement à une date indéterminée n'est pas conforme aux principes de justice naturelle et d'équité procédurale.
- (g) Le mandat disciplinaire du nouvel OAR est de garantir la rapidité des enquêtes et des procédures disciplinaires en cas de conduite fautive afin de protéger les investisseurs et de renforcer la confiance du public dans l'autoréglementation. Le personnel de la mise en application du nouvel OAR affirme qu'il est dans l'intérêt public de tenir l'audience aux dates prévues.
- (h) Tous les anciens clients ont accepté de témoigner aux dates d'audience prévues, et le fait de ne pas procéder pourrait mettre en péril leur disponibilité et leur participation à la procédure compte tenu de leur âge.
- (i) En vertu de l'article 8214 des Règles de l'OCRCVM, la formation ne peut pas ordonner le paiement des frais demandés par M. White dans la requête.

### **Les principes juridiques applicables**

¶ 47 La requête est tributaire des décisions réglementaires antérieures de l'OCRCVM et de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (CVMO) qui établissent un juste équilibre entre les principes d'équité procédurale et la politique publique selon laquelle il faut statuer sur les affaires réglementaires dans un délai raisonnable afin de maintenir la confiance du public dans le processus réglementaire et de s'assurer que justice a été rendue pour les plaignants.

¶ 48 Dans une décision rendue en 2011, *Re Schoer* 2011 OCRCVM 21, la formation d'instruction a cité, avec raison, le passage suivant de la décision du juge Zuber dans *Stickney v. Trusz*, O.J. No. 2279 (H.C.J.) : [traduction] « Le pouvoir discrétionnaire de suspendre une action ne devrait être exercé que dans des cas extraordinaires ou exceptionnels... Il incombe au demandeur d'indiquer la raison pour laquelle ce pouvoir discrétionnaire doit être exercé... ». Cette décision a été confirmée par la Cour divisionnaire de l'Ontario et par la Cour d'appel de l'Ontario, et la Cour suprême a refusé l'autorisation de pourvoi.

¶ 49 Dans l'affaire *Re Jenkins* 2020 OCRCVM 44, la formation devait statuer sur une demande d'ajournement d'une audience sur les sanctions dans l'attente d'une décision de l'Association des courtiers de fonds mutuels. Au paragraphe 9 de sa décision, la formation a cité les principes suivants tirés de

*Re Darrigo* 2014 OCRCVM 48 :

9 La formation reconnaît que les principes de l'équité procédurale exigent qu'une personne soit informée de la preuve qu'elle devra réfuter et qu'on lui donne la possibilité d'y répondre devant le décideur. [...] Il est également clair en droit que la portée et l'étendue du droit à l'équité procédurale sont flexibles selon les circonstances de l'espèce et que les droits des particuliers doivent être pondérés en regard de l'exécution efficace et rapide de fonctions publiques. [...] l'essence du droit administratif est la pondération des droits à accorder aux particuliers en vue de la protection de leurs droits en regard du besoin d'efficacité pour la société dans le processus décisionnel administratif... [...] Un organisme existe en vue d'accomplir un objet défini par la loi [...] On ne peut apprécier l'équité d'une situation sans prendre en compte ce que l'organisme est censé accomplir et les contraintes pratiques auxquelles il se heurte dans sa tâche.

La formation dans l'affaire *Re Jenkins* a déclaré, au paragraphe 15 de sa décision :

15 L'objectif de l'OCRCVM est avant tout de protéger les investisseurs. Dans la présente affaire, les investisseurs n'ont subi aucun préjudice durable, et nous sommes convaincus qu'ils ne risquent pas d'en subir un à l'avenir. L'intimé n'est plus une personne inscrite auprès de l'OCRCVM. [...]

¶ 50 Dans *Re Storelli* 2021 OCRCVM 20, la formation devait décider s'il convenait de tenir l'audience en l'absence de l'intimé. M. Storelli a présenté une preuve médicale selon laquelle l'affaire pourrait être instruite sans qu'il y ait d'effets importants sur sa santé, même s'il pourrait ressentir du stress, de la fatigue et certains effets à court terme, à condition que des mesures d'adaptation appropriées, comme des pauses fréquentes, de brèves journées d'audience, la possibilité de présenter des observations par écrit, la possibilité d'une participation par vidéoconférence, et la possibilité que quelqu'un soit présent pour l'assister, soient adoptées. La formation a décidé de tenir l'audience en l'absence de M. Storelli pour les motifs suivants : a) il avait eu amplement l'occasion de répondre aux allégations et de se défendre contre celles-ci; b) toutes les mesures d'adaptation possibles avaient été offertes compte tenu de l'état de santé de M. Storelli; c) la formation était disposée à prendre toutes les mesures raisonnables pour faciliter sa présence; d) la formation était disposée à examiner toute autre forme de mesure d'adaptation que M. Storelli pourrait demander; e) la protection du public exigeait que les allégations de contravention à la réglementation soient entendues et fassent l'objet d'une décision.

¶ 51 Dans *Re Darrigo*, (2016) 39 OSCB 5443, la CVMO a révisé une décision de l'OCRCVM concernant la demande de M. Darrigo d'ajourner l'audience portant sur les allégations formulées contre lui. Il s'agissait de l'une des nombreuses demandes d'ajournement présentées à la dernière minute par M. Darrigo. L'OCRCVM a refusé l'ajournement. La CVMO devait ensuite déterminer si ce refus constituait un déni de justice naturelle. La CVMO a conclu, aux paragraphes 8 et 9 de sa décision, ce qui suit :

[Traduction]

- (a) Il incombait à M. Darrigo de produire un dossier approprié au soutien de sa demande d'ajournement.
- (b) L'organisme de réglementation devait établir un équilibre entre l'intérêt public que représente une audience rapide et l'intérêt de M. Darrigo de connaître les faits qui lui sont reprochés et d'avoir la possibilité d'y répondre.
- (c) La CVMO a conclu que, puisque près de quatre ans s'étaient écoulés depuis la conduite fautive présumée, que deux des témoins proposés par l'OCRCVM étaient âgés et qu'il semblait que les problèmes de santé présumés de M. Darrigo ne seraient pas réglés de sitôt, la formation de l'OCRCVM avait eu raison de tenir l'audience sur le fond et, ce faisant, n'avait pas nié les droits de justice naturelle de M. Darrigo.



(d) Une audience ne peut pas être retardée indéfiniment.

¶ 52 Dans *Re Odorico* 2022 OCRCVM 6, la formation de l'OCRCVM était saisie d'une troisième demande d'ajournement. Elle a conclu ce qui suit : a) la lettre de la médecin était aussi vague que les lettres précédentes; b) les observations de l'intimé se résumaient uniquement à de vieilles plaintes vagues et non fondées; c) une ordonnance d'ajournement précisant qu'aucun autre ajournement ne serait accordé avait déjà été prononcée de façon péremptoire; d) tout autre ajournement nuirait à la capacité des témoins de témoigner; e) les anciens clients de l'intimé étaient en droit de s'attendre à ce que la conduite de celui-ci soit jugée rapidement de sorte que justice soit rendue dans leurs cas particuliers; f) le droit de l'intimé à l'équité procédurale avait été respecté. Ces conclusions étaient conformes à la décision rendue dans l'affaire *Re Darrigo*. Après avoir soupesé ces intérêts, la formation a refusé d'accorder un autre ajournement.

### **L'analyse**

¶ 53 La formation estime que M. White a le droit d'avoir l'occasion de répondre aux graves allégations formulées contre lui. Les anciens clients de M. White auraient perdu des sommes importantes. Ceux-ci viendront témoigner à l'audience. Certains d'entre eux sont âgés de plus de 65 ans.

¶ 54 Compte tenu des faits exposés ci-dessus concernant l'intérêt du public et des clients à tenir une audience rapidement, il est dans l'intérêt public que cette affaire soit réglée dans un délai raisonnable. Si l'on ne tient pas compte de l'état de santé de M. White, un ajournement de moins de 60 jours, comme les avocats de la mise en application l'ont demandé, serait raisonnable.

¶ 55 La formation dispose de la preuve médicale de la première et de la deuxième médecin, qui est étayée par le témoignage non vérifié de M. White. Selon la formation, le témoignage de la première médecin soulève de sérieuses préoccupations, faisant craindre que M. White, compte tenu de son état de santé, ne soit incapable de se défendre contre les allégations formulées contre lui s'il est contraint d'assister aux audiences prévues en novembre et décembre 2022. La formation accepte les témoignages de la première et de la deuxième médecin qui sont appuyés par la déclaration sous serment de M. White et qui établissent que ce dernier a de graves problèmes de santé.

¶ 56 La formation n'est pas convaincue qu'aucune audience ne peut avoir lieu avec des mesures d'adaptation appropriées permettant de protéger la santé de M. White. Les mesures d'adaptation sont pour la préparation de l'audience et le déroulement de cette dernière. Bien que cela soit indépendant de la volonté de la formation, les avocats devraient déployer tous les efforts possibles pour éviter d'autres chevauchements de procédures entre le mois de juillet et le 30 septembre 2023.

¶ 57 La formation doit établir un juste équilibre entre l'état de santé de M. White et la capacité de ce dernier à présenter une défense sur le fond, d'une part, et l'intérêt public qui exige que la cause des investisseurs prétendument lésés et anciens clients de M. White soit instruite dans les meilleurs délais, d'autre part. Bien que la balance penche actuellement en faveur de M. White, cela ne peut durer éternellement sans mettre en péril l'intérêt public.

### **L'ordonnance**

¶ 58 Compte tenu des principes énoncés ci-dessus et des faits présentés devant la formation, celle-ci accorde l'ajournement demandé par M. White jusqu'à la fin du mois de septembre 2023. La date de début de l'audience, une fois fixée, sera péremptoire pour M. White.

¶ 59 Les avocats de la mise en application et les avocats de M. White devront convenir d'une date en septembre 2023 pour le début de l'audience sur le fond portant sur les allégations formulées contre M. White. S'ils ne parviennent pas à se mettre d'accord sur une telle date, ils demanderont des instructions à la formation au plus tard le 30 juillet 2023, et une date de début d'audience en septembre sera alors fixée. La

date en septembre sera fixée en fonction de la disponibilité de toutes les parties, particulièrement des besoins et de la disponibilité des membres du public qui témoigneront lors de l'audience.

¶ 60 Après avoir soupesé les problèmes de santé de M. White et l'intérêt public, la formation accorde un ajournement, certes long, de dix mois à compter du jour où la demande d'ajournement a été présentée pour la première fois. Il est nécessaire de donner à M. White l'occasion de se préparer à l'audience de septembre avec ses conseillers médicaux et ses avocats et de donner aux parties le temps de négocier des mesures d'adaptation appropriées pour la préparation et le déroulement de l'audience, afin de réduire au minimum les effets défavorables de l'audience sur l'état de santé de M. White.

¶ 61 En vue de la préparation et de la tenue de l'audience sur le fond qui aura lieu en septembre 2023, la formation ordonne aux avocats de discuter et de convenir, d'ici le 30 juin 2023, de mesures d'adaptation appropriées pour protéger la santé de M. White avec, au besoin, les conseillers médicaux des parties. En cas de désaccord sur la nature des mesures d'adaptation qui doivent être mises en place pour le déroulement de l'audience, les parties doivent saisir la formation de ce problème au plus tard le 30 juillet 2023 afin qu'elle puisse le résoudre.

¶ 62 L'audience visant à déterminer la date de l'audience sur le fond ou les mesures d'adaptation à mettre en place pour la préparation et la tenue de celle-ci devra être tenue par la formation au plus tard le 30 juillet 2023.

¶ 63 La formation rend la présente décision provisoire en supposant que M. White s'abstiendra de donner des conseils ou d'agir, directement ou indirectement, en tant que conseiller en placement auprès du public ou de tiers. Si cette supposition est incorrecte, M. White ou ses avocats doivent immédiatement en informer le nouvel OAR ainsi que la formation afin que ceux-ci puissent examiner plus en profondeur la demande du personnel de la mise en application visant à obtenir un engagement à cet effet de la part de M. White.

¶ 64 Aucune somme au titre des frais n'est ordonnée pour la présente requête en ajournement.

### **Confidentialité**

¶ 65 Les avocats de M. White ont demandé que l'audience se déroule à huis clos à partir du début de la présentation des témoignages oraux dans la présente affaire. En vertu des règles du nouvel OAR, la formation est tenue d'examiner si les renseignements personnels contenus dans les motifs de la décision doivent être supprimés des documents rendus publics. La formation a produit deux versions des motifs : 1) une version pour les parties contenant les renseignements personnels; 2) une version pour le public dans laquelle les renseignements personnels ont été supprimés. La formation ordonne également que l'audience sur la requête se déroule à huis clos et que les documents de la requête soient scellés, sauf en ce qui concerne l'audience en cours concernant M. White.

Fait à Toronto (Ontario) le 19 avril 2023.

John A. Champion

Daniel Iggers

Peter Gribbin

© *Nouvel organisme d'autoréglementation du Canada, 2023. Tous droits réservés.*